



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018-AS3 –

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LAPUGNOY

SARL BONNEL ET FILS

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2012, statuant en référé, ordonnant la suspension d'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1983 autorisant la SARL BONNEL et Fils à exploiter une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, 7 rue de Bruay à LAPUGNOY ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 délivrant, pour une durée de 6 ans, à la SARL BONNEL ET FILS l'agrément n° PR 62 000 03 D pour son « centre VHU » sis à LAPUGNOY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 renouvelant l'agrément n° PR 62 000 03 D à la SARL BONNEL ET FILS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle du 27 août 2012 recommandant, dans l'attente de la formulation du jugement de fond du Conseil d'État, la suspension de la prescription mentionnée au deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU la demande du 9 février 2018 présentée par la SARL BONNEL ET FILS, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément VHU pour son site de LAPUGNOY ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 mai 2018 ;

VU le courriel d'accord de la SARL BONNEL ET FILS en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la SARL BONNEL ET FILS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la SARL BONNEL ET FILS dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'évolution des rubriques de la nomenclature des Installations Classées depuis 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La SARL BONNEL ET FILS, dont le siège social est situé 7, rue de Bruay – 62122 LAPUGNOY, est agréée pour son établissement situé à la même adresse pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous le numéro PR 62 000 03 D (centre VHU).

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Cet agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du **31 mai 2018**, soit jusqu'au **30 mai 2024**.

ARTICLE 3 : ORIGINE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent des sociétés d'assurance, des garagistes, des particuliers et des administrations.

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre type de déchets est interdite en dehors des déchets pour lesquels l'installation est autorisée par un autre arrêté préfectoral.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1000 véhicules.

Les déchets admis sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : ACTIVITE AGREEE

L'exploitant est tenu, pour son activité de centre VHU, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

S'il souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 7 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La SARL BONNEL ET FILS est désormais soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées : « Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000 m² » sous le régime de l'Enregistrement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LAPUGNOY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LAPUGNOY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BONNEL ET FILS et dont une copie sera transmise au Maire de LAPUGNOY.

Arras, le - 1 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société BONNEL ET FILS – 7, rue de Bruay – 62122 LAPUGNOY
- Mairie de LAPUGNOY
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono